

Direction de l'autonomie

Service parcours et prestations à domicile

**09-07**

## **RAPPORT À LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Réunion du 6 juillet 2023

**OBJET : SECTEUR DE L'AIDE ET DE L'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE –  
REVALORISATION DES SERVICES TARIFÉS PAR LE DÉPARTEMENT.**

### **Contexte**

Dans le cadre de l'orientation relative au virage domiciliaire portée par son 4<sup>ème</sup> schéma Autonomie et Inclusion, le Département mène une stratégie ambitieuse en faveur des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) intervenant sur son territoire, visant à améliorer et à renforcer la prise en charge des personnes âgées ou en situation de handicap à leur domicile. Cette stratégie se décline sous différentes formes : revalorisation des tarifs, contractualisation avec les SAAD dans le cadre de la dotation qualité prévue par la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022, soutien financier aux SAAD associatifs et publics soumis à la revalorisation salariale de leurs salariés prévue par la loi ou par un accord de branche.

Depuis 2022, le Département a en effet appliqué des hausses de tarifs très significatives sur les prestations qui financent les SAAD, de manière à renforcer le modèle financier du secteur et ainsi à stabiliser les services. Le nouveau tarif plancher national est mis en œuvre sur l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et la prestation de compensation du handicap (PCH) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022. En 2022, c'est ainsi une hausse de 13% du tarif de l'APA et de 24% du tarif de la PCH prestataire qui a été réalisée par le Département, représentant un engagement financier supplémentaire de 12 M€, compensé intégralement par l'État. Au 1<sup>er</sup> janvier 2023, ce tarif est passé à 23 €, soit une nouvelle hausse de 5%. En outre, le Département a fait le choix en avril 2023 d'augmenter spécifiquement le tarif de l'APA applicable le dimanche, afin de mieux prendre en compte les surcoûts salariaux pesant sur les services. Ce tarif est désormais établi à 16,45 €, soit une augmentation de 15% par rapport au tarif en semaine.

Historiquement, 5 SAAD habilités à prendre en charge des bénéficiaires de l'aide sociale voient leurs tarifs fixés spécifiquement par le Département de manière individualisée. En contrepartie, ils s'engagent à ne pas facturer à leurs usagers un tarif qui dépasse le tarif de référence pris en charge par le Département dans le cadre de l'APA et de la PCH.



Cet engagement particulier a un intérêt indéniable pour les usagers concernés mais représente aussi une contrainte pour l'équilibre financier de ces 5 structures, la majorité des autres SAAD pratiquant des tarifs supérieurs. Avec la revalorisation globale des tarifs, l'écart entre les SAAD tarifés et les autres s'est atténué. Aussi, en cohérence avec la politique départementale de soutien au secteur du domicile, qui connaît des difficultés de recrutement majeures et a un besoin fort de revalorisation des métiers, mais aussi dans le contexte particulier de l'inflation récente, il apparaît nécessaire de revaloriser les financements accordés aux 5 services tarifés.

### **Principe d'une dotation transitoire**

Plutôt que d'augmenter directement le tarif des 5 SAAD dans le cadre des prestations, il est proposé de leur attribuer une dotation, afin de ne pas créer d'effets négatifs sur le reste à charge des usagers de ces services qui accompagnent souvent des publics en difficultés.

En effet, il faut rappeler que le code de l'action sociale et des familles (CASF) prévoit une participation de l'utilisateur dans le cadre de l'APA. Les modalités de calcul du taux de participation, qui dépend des revenus de l'utilisateur et du montant du plan d'aide, sont fixées au niveau national. Ainsi, en Seine-Saint-Denis, les bénéficiaires de l'APA se voient appliquer une participation en moyenne de 22 % du montant du plan d'aide, seuls 27% d'entre eux n'ayant pas de participation. Une hausse du tarif augmenterait alors directement la participation totale des usagers.

Par ailleurs, le Département s'est engagé dans la mise en œuvre de la dotation complémentaire, visant à financer des actions permettant d'améliorer la qualité du service rendu par les SAAD. Après la publication d'un appel à candidatures en février 2023, la liste des 31 SAAD retenus a été publiée en mai. Elle doit permettre d'aboutir à la signature de contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) d'ici la fin de l'année. Ceux-ci permettront d'attribuer aux services un financement complémentaire allant jusqu'à 3 € par heure d'activité, sous réserve du respect de certains objectifs tenant à l'amélioration de la qualité de vie au travail des salariés et à l'amélioration du service aux usagers. Un engagement est aussi attendu de la part des SAAD qui en bénéficieront sur la limitation du reste à charge des usagers.

À terme, c'est cette nouvelle contractualisation qui permettra de mieux financer les services qui s'engagent de manière spécifique en faveur des usagers et c'est vers celle-ci que s'orientent les SAAD tarifés – 4 d'entre eux ont été retenus dans l'appel à candidatures 2023 et le cinquième compte candidater l'année prochaine. En parallèle, le dispositif global de tarification doit faire l'objet d'un bilan et d'une revue d'ensemble, dans la perspective du prochain schéma départemental pour l'autonomie et l'inclusion des personnes.

Plutôt que d'augmenter leurs tarifs propres en cours d'année, il est donc proposé d'attribuer aux SAAD tarifés une dotation transitoire pour l'année 2023.

### **Modalités de calcul du montant des dotations à verser pour l'année 2023**

L'objectif de ce dispositif est de reproduire les effets d'une hausse des tarifs à 24,30 €, montant prenant en compte l'inflation sur un an (6%), appliquée au tarif de base de l'APA et de la PCH (23 €).

La dotation versée à chaque SAAD est ainsi déterminée sur la base :

- de la différence entre le tarif cible de 24,30 € et le tarif de chaque SAAD arrêté en 2022 ;
- du nombre d'heures annuelles d'intervention réalisées par le SAAD (données 2022).

La situation financière des SAAD est également prise en compte afin de confirmer le bien fondé de l'attribution d'une dotation. C'est ainsi qu'il n'est pas proposé de dotation pour le SAAD Vyv3 Île-de-France, qui a fourni des documents indiquant un équilibre financier déjà satisfaisant.

Il en résulte un montant total de 281 017 € pour 4 SAAD.

En conclusion, je vous propose :

- D'ATTRIBUER les dotations pour l'année 2023, d'un montant global de 281 017 euros au profit des 4 Services d'aide et d'accompagnement à domicile suivants :

- Panda : 96 694 euros
- Soleil Chez Vous : 40 430 euros
- [Arpavie@Dom](#) : 129 599 euros
- SBD - Service pour Bien vivre à Domicile : 14 294 euros

- DE CHARGER M. le Président du Conseil départemental à signer les arrêtés attribuant lesdites dotations.

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le vice-président,

**Stéphane Blanchet**

## **Délibération n° 09-07 du 6 juillet 2023**

### **SECTEUR DE L'AIDE ET DE L'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE – REVALORISATION DES SERVICES TARIFÉS PAR LE DÉPARTEMENT**

#### **La commission permanente du conseil départemental,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu, ensemble, les articles 37 et 72 de la Constitution en vertu desquels l'assemblée délibérante départementale dispose du pouvoir réglementaire et le Département du pouvoir de s'administrer librement,

Vu l'article L.3211-1 du Code général des collectivités territoriales selon lequel le Département est compétent pour mettre en œuvre toute aide ou action relative à l'autonomie des personnes,

Vu l'article L.121-1 du Code de l'action sociale et des familles en vertu duquel le Département, chef de file des politiques d'action sociale, assure l'organisation, la tarification, le contrôle des établissements sociaux et médico-sociaux placés sous sa responsabilité,

Vu les arrêtés de tarification en date du 7 juin 2022 pour les quatre services suivants : PANDA, Soleil Chez Vous, ARPAVIE@DOM, SBD – Service pour Bien vivre à Domicile,

Vu le Quatrième schéma départemental Autonomie et Inclusion en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap approuvé par la délibération du Conseil départemental n°2019-X-35 du 3 octobre 2019,

Sur le rapport du président du Conseil départemental,

#### **après en avoir délibéré,**

- ATTRIBUE les dotations pour l'année 2023, d'un montant global de 281 017 euros au profit des 4 Services d'aide et d'accompagnement à domicile suivants :



- Panda : 96 694 euros
- Soleil Chez Vous : 40 430 euros
- [Arpavie@Dom](#) : 129 599 euros
- SBD - Service pour Bien vivre à Domicile : 14 294 euros

- CHARGE M. le Président du Conseil départemental à signer les arrêtés attribuant lesdites dotations.

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,

Adopté à l'unanimité :	Adopté à la majorité :	Voix contre :	Abstentions :
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.*